

•

Gazettedu Palais

Famille du média : Médias professionnels Gazette du Palais

Périodicité : Hebdomadaire

Audience: 135933
Sujet du média: Droit





Edition: 21 novembre 2023

P.48-50

Journalistes: -

Nombre de mots: 2660

p. 1/3

Gazette Spécialisée Jurisprudence

ASSURANCE SUR LA VIE

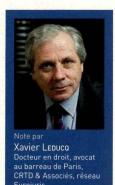
Finalité de l'exercice de la faculté de renonciation prorogée GPLA56K6

L'essentiel

« Si la faculté prorogée de renonciation prévue par [l'article L. 132-5-2 du Code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005], en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ».

Il incombe à la cour d'appel de rechercher si l'assurée est « avertie ou profane afin de vérifier, à la date d'exercice de sa faculté de renonciation, en fonction de sa situation concrète et des informations dont elle disposait réellement au regard de ses compétences personnelles sur les caractéristiques essentielles de son investissement sur un produit complexe (...), quelle était la finalité de l'exercice de son droit de renonciation ». Les décisions ici commentées offrent le mérite d'énoncer les critères à prendre en considération pour apprécier, au cas par cas et *in concreto*, la finalité de l'exercice du droit de renonciation.

Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-11380, M^{mc} R. c/ Sté Inora Designated Activity Company et SAS Predictis, F–D (cassation partielle CA Versailles, 28 févr. 2019), M^{mc} Leroy-Gissinger, cons. doyen f. f. prés.; SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, SCP Célice, Texidor, Périer, av.: À rapprocher des huit arrêts suivants: Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-11379 (assurée graphiste) – Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-11377 (assuré cadre) – Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-11376 et Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-11376 et Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-11374 (assuré infirmier libéral) – Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-11373 (assuré comptable) – Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-11370 (assuré infirmier libéral) – Cass. 2° civ., 6 juill. 2023, n° 21-11370 (assuré ingénieur)



Voici une réalité que nous devons admettre encore aujourd'hui à propos du contentieux en assurancevie : le contentieux sériel sur les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances n'est toujours pas tari.

Rappelons que ces dispositions prévoient la faculté pour l'assuré de renoncer à un contrat d'assurance-vis pendant un délai de 30 jours à compter de la conclusion du contrat, et fixent les conditions d'exercice de

cette faculté de renonciation, étant précisé que le point de départ de ce délai peut être prorogé jusqu'au jour où l'assureur aura respecté le formalisme informatif fixé par ces taytes

Depuis maintenant plus de 20 ans, nous voyons arriver chaque année, dans les *Bulletins* des chambres de la Cour de cassation, de (très) nombreux arrêts rendus au visa de ces deux articles. Ces vagues successives de décisions ont porté (et continuent à porter) à la fois sur le contenu des mentions manquantes dans les documents et/ou des informations remises par l'assureur et sur la qualité de l'assuré pour confirmer ou infirmer son éligibilité à exercer la faculté de renonciation prorogée.

Il est survenu, au début de l'été dernier, une déferlante de neuf arrêts rendus le même jour (le 6 juillet 2023) par la même chambre de la Cour de cassation – la deuxième chambre civile –, sur le même point de droit [exercice de la faculté de renonciation prorogée], concernant le même assureur (Inora), à propos de produits financiers similaires [Euro Medium Term Note), et avec le même attendu de principe et la même décision (cassation partielle censurant la même cour d'appel, avec renvoi devant celle-ci autrement composée).

Ces décisions méritent d'être signalées en ce qu'elles confirment les avancées sur le raisonnement et la démarche à suivre dans la conduite de ces dossiers, que l'on soit avocat de l'assureur ou de l'assuré.

Cette jurisprudence du 6 juillet 2023 de la deuxième chambre civile nous offre l'occasion, avant de la commenter, de revenir utilement sur les étapes successives de ce contentieux fleuve.

I. QUELQUES RAPPELS SUR LA JURISPRU-DENCE DE LA COUR DE CASSATION ENTRE 2006 ET 2020 À PROPOS DE LA FACULTÉ DE RENONCIATION PROROGÉE

Dura lex sed lex... Il s'agissait, au départ, de « sanctionner le défaut de remise à l'assuré des documents et informations énumérés par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, par l'exercice de cette faculté de renonciation prorogée qui est discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise » [1].

⁽¹⁾ Cass. 2e civ., 7 mars 2006, no 05-10366, PB.

Edition: 21 novembre 2023 P.48-50

p. 2/3

Une pratique déviante. Puis il a fallu enrayer la pratique déviante consistant, de la part d'assurés avisés, à réclamer auprès de leur assureur-vie le remboursement du capital investi, et donc à faire supporter par l'assureur les pertes enregistrées sur leurs unités de compte, en saisissant de façon opportuniste l'absence d'une pièce, d'un tableau ou encore d'une mention dans les éléments contractuels et financiers remis par l'assureur pour considérer que la prorogation de la faculté de renonciation pouvait jouer.

La recherche du « pourquoi » de la renonciation. C'est alors que, grâce à une évolution de la jurisprudence de la deuxième chambre civile, le débat sur le bien-fondé de l'exercice de cette faculté de renonciation prorogée s'est porté sur la recherche de la finalité réelle du droit de renonciation :

- s'agit-il de protéger l'assuré à la suite d'un engagement souscrit par lui sans que son consentement ait été suffisamment éclairé ?
- ou bien s'agit-il tout simplement de faire supporter par l'assureur les conséquences financières de choix de produits financiers complexes souscrits en connaissance de cause?

C'est ainsi que nous sommes arrivés à l'abus de droit...

L'émergence de la notion d'abus de droit. Dans un arrêt du 28 avril 2011 ^[2], est accepté le principe selon lequel la faculté de renonciation prorogée peut être constitutive d'un abus de droit, qui certes n'a pas été retenu dans l'affaire considérée, mais le principe n'en a pas moins été admis dans ces termes : « [...] attendu que l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'assureur ne démontre pas en quoi l'usage d'une sanction automatique a pu dégénérer en abus de droit. »

La notion de bonne foi introduite par le législateur. La loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 ^[3], entrée en vigueur le 1er janvier 2015 et applicable aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2015, a modifié l'article L. 132-5-2 du Code des assurances qui énonce désormais que « le défaut de remise des documents et informations [précontractuels] entraîne, pour les souscripteurs *de bonne foi*, la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 [...] » ^[4].

Le 19 mai 2016, la deuxième chambre civile a opéré un revirement de jurisprudence en rendant, au visa des articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, quatre arrêts de principe (5) qui énoncent, avec en toile de fond le principe de loyauté qui s'impose aux cocontractants, l'attendu suivant : « Attendu que si la faculté prorogée de renonciation prévue par le second de ces textes en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour

le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ».

Deux de ces décisions du 19 mai 2016 sont particulièrement intéressantes ⁽⁶⁾ car elles ont le mérite de préciser le raisonnement à mettre en œuvre pour se prononcer sur l'existence ou non d'un abus de droit :

- l'assuré est-il averti ou profane ?
- -a-t-il des compétences en matière de produits financiers ?
- -a-t-il des informations appropriées au regard de son niveau de connaissance sur le sujet des produits complexes?
- était-il ainsi en mesure d'apprécier la portée de son engagement ?

L'appréciation de la finalité de l'exercice de la faculté de renonciation prorogée. Approfondissant son appréciation de la finalité de l'usage de cette faculté de renonciation prorogée, la deuxième chambre civile a jugé, le 13 juin 2019, que pour écarter l'abus de droit, les juges du fond doivent constater que l'assuré, au regard de sa situation concrète et de sa qualité de profane, n'était pas parfaitement informé des caractéristiques essentielles de l'assurance-vie lorsqu'il a exercé son droit de renonciation, et que, « dans ces conditions, il n'a pas détourné ce droit de sa finalité en en ayant fait usage dans le seul dessein d'échapper à l'évolution défavorable de ses investissements » (7). Cette même décision a le mérite de déterminer le moment où l'on doit se placer pour apprécier le profil averti ou profane de l'assuré : au moment où le droit de renonciation est exercé – ce qui est logique car il s'agit de vérifier si, au moment de l'exercice de ce droit, l'assuré ne l'a pas détourné de sa finalité en en faisant usage dans le seul but opportuniste d'échapper aux pertes subies par ses investissements en assurance-vie

Quelques mois plus tard, la Cour de cassation a rendu plusieurs décisions successives sur la question de savoir comment apprécier la situation personnelle de l'assuré sous l'angle de sa formation et/ou de sa profession; ainsi, toujours dans des affaires *Inora*, elle a considéré par exemple qu'une gérante de brasserie était profane car non rompue aux produits financiers complexes ^[9]. À l'inverse, une directrice financière de PME a été considérée comme non profane en matière d'investissements financiers compte tenu de sa formation et de son métier ^[10].

En définitive, les cas avérés d'abus dans l'exercice de la faculté prorogée de renonciation ne concernent que les personnes ayant une forte expérience en matière de placements financiers ainsi qu'une formation et une profession en rapport avec le monde de la finance.

⁽²⁾ Cass. 2° civ., 28 avr. 2011, n° 10-16184, Private Estate Life c/ M.

⁽³⁾ L n° 2014-1662, 30 déc. 2014, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

⁽⁴⁾ CA Paris, 5-6, 12 déc. 2018, n° 16/09865, R. c/ BNP Paribas et Generali Vie : une des premières illustrations de la recherche de la bonne foi chez l'assuré qui exerce la faculté de renonciation prorogée après l'entrée en vigueur de cette réforme.

⁽⁵⁾ Cass. 2° civ., 19 mai 2016, n° 15-12767, Cardif Lux Vie c/ M. et M™ L., PB – Cass. 2° civ., 19 mai 2016, n° 15-12768, Cardif Lux Vie c/ D. et Adea Project – Cass. 2° civ., 19 mai 2016, n° 15-18690, Inora Life Limited c/ B. – Cass. 2° civ., 19 mai 2016, n° 15-18691, Inora Life Limited c/ L.

⁽⁶⁾ Cass. 2° civ., 19 mai 2016, n° 15-12767, Cardif Lux Vie c/ M. et M^{ne}L., PB – Cass. 2° civ., 19 mai 2016, n° 15-12768, Cardif Lux Vie c/ D. et Adea Project.

⁽⁷⁾ Cass. 2° civ., 13 juin 2019, n° 18-14743, Generali Vie c/ Q., F-PBI.

⁽⁸⁾ Cass. 2° civ., 13 juin 2019, n° 18-14743, Generali Vie c/ Q., F-PBI.

⁽⁹⁾ Cass. 2^e civ., 4 juill. 2019, n° 18-14990, Inora Life c/ O.

⁽¹⁰⁾ Cass. 2° civ., 4 juill. 2019, n° 18-17080, L. c/ Inora Life.

Edition: 21 novembre 2023 P.48-50

p. 3/3

II. LES ARRÊTS *INORA* RENDUS LE 6 JUILLET 2023

Comment s'inscrivent ces neuf espèces par rapport à cette dernière jurisprudence ?

La Cour de cassation, après avoir rappelé que l'exercice de la faculté prorogée de renonciation revêt un caractère discrétionnaire qui peut dégénérer en abus, relève que les obligations informatives n'avaient pas été respectées par l'assureur et qu'ainsi la faculté de renoncer au contrat était bien prorogée.

La cour d'appel de Versailles a jugé, dans chacune de ces espèces, que l'assuré était à la fois suffisamment informé et conscient des risques pris, l'arrêt entrepris s'appuyant sur les éléments recueillis dans le bilan de situation patrimoniale de l'assuré.

À cet égard, il convient de préciser qu'une *réponse positive* avait été apportée aux questions suivantes :

- « êtes-vous prêt(e) à immobiliser, sur une durée de 10 ans et plus, la part d'actifs financiers que vous souhaitez investir dans le support ? »
- « avez-vous déjà effectué des placements à risque et, plus particulièrement, êtes-vous familier des placements sur les marchés actions ? »
- « avez-vous bien compris le mode de fonctionnement du support et la nature des risques de moins-values qu'il peut engendrer ? »
- « en cas de fortes fluctuations des marchés financiers ou en cas de baisse de la valeur du support, pensez-vous rester investi[e] jusqu'au terme du support ? »

Tandis qu'une réponse négative avait été apportée à la question : « souhaitez-vous obtenir des informations complémentaires sur le support ? »

Parallèlement, il a été relevé par la cour d'appel qu'une des annexes de la notice d'information décrit le support comme un titre de créances généralement considéré comme un produit dérivé sophistiqué émis par des entreprises internationales non cotées : Euro Medium Term Note. Il a été également relevé par la cour versaillaise que, dans cette même annexe de la notice, figurait en petits caractères la mention selon laquelle les adhérents devront procéder à leur propre analyse des risques et devront, si nécessaire, consulter préalablement leurs propres conseils juridiques, financiers, fiscaux, comptables ou tout autre professionnel, et que l'obligation s'adresse à des adhérents expérimentés capables d'apprécier la nature des risques inhérents aux produits dérivés.

Le rapprochement se révèle tout à fait éclairant entre les questions d'ordre (très) général du bilan de situation patrimoniale de l'assuré et le contenu précis et technique de l'annexe qui invite le preneur d'assurance à consulter en amont des professionnels pour être en mesure d'apprécier réellement les risques auxquels il s'expose. En effet, les caractéristiques du produit dérivé sont telles que les

réponses aux questions du bilan patrimonial n'ont que peu d'effet utile pour être en mesure d'apprécier la maîtrise de ce type de produits par l'assuré : à quoi bon connaître l'appétence de l'assuré pour l'exposition aux risques dès lors que ce type de produit dérivé nécessite, en tout état de cause, sinon un accompagnement, au moins une consultation préalable auprès de véritables professionnels de la finance et de la gestion des risques ?

La justification de la position de la cour d'appel de Versailles s'appuie sur trois éléments factuels applicables à l'assuré qui peuvent être résumés comme suit :

- un assuré averti du risque de perte potentiellement importante pouvant impacter son investissement;
- un assuré estimant avoir été suffisamment informé ;
- un assuré conscient des avantages et risques attachés à ce type de placement.

Ce qui est en rupture avec la jurisprudence du 19 mai 2016 rappelée ci-avant [11], laquelle permettait précisément de répondre à la question de la finalité de l'exercice du droit de renonciation en fonction de quatre critères : qualité de l'assuré (profane ou averti) ; compétences de celui-ci en matière de produits financiers ; informations détenues par lui sur les produits complexes ; et aptitude à apprécier la portée de son engagement.

Ainsi, ces arrêts du 6 juillet 2023 rappellent qu'il faut tenir compte de façon combinée :

- de la situation personnelle de l'assuré (profession) et de son niveau de compétences personnelles ;
- du contenu des informations mises à disposition par l'assureur et leur adéquation au regard du profil de l'assuré;
- mais aussi et surtout des caractéristiques du support.

Sur ce dernier point, le contenu de la notice d'information sur les produits financiers sélectionnés a été particulièrement décisif, compte tenu de leur caractère hautement sophistiqué.

La cassation était inévitable dans la mesure où la cour d'appel s'est'contentée, dans chacune des espèces rapportées, de tenir compte des réponses apportées aux questions du bilan patrimonial, sans prendre en compte les caractéristiques du support ainsi que la nature et le contenu des informations portées à la connaissance de l'assuré qui étaient en décalage manifeste avec le niveau de connaissance requis au regard de la complexité du support...

La cour de Versailles autrement composée sera ainsi amenée à rejuger ces neuf affaires *Inora* et à se prononcer sur la réelle finalité de l'exercice du droit de renonciation par les neuf assurés concernés.

⁽¹¹⁾ Cass. 2° civ., 19 mai 2016, n° 15-12767, Cardif Lux Vie c/ M. et M™ L., PB – Cass. 2° civ., 19 mai 2016, n° 15-12768, Cardif Lux Vie c/ D. et Adea Project.